

naires qui occupent ces postes les indemnités prévues au budget local au profit du ministère public et du greffier d'Atuana-Tahuku dont les emplois sont supprimés ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité totale de *deux cent quarante-deux francs cinquantes centime* prévue au budget local au profit des agents faisant fonctions de ministère public dans l'archipel des Marquises sera, désormais, payée au fonctionnaire remplissant les attributions de ministère public près le tribunal de paix de Taiohae.

Art. 2. L'indemnité totale de *cing cent quatre-vingt-deux francs* prévue au même budget au profit des agents faisant fonctions de greffier dans l'archipel des Marquises sera désormais payée au fonctionnaire remplissant les attributions de greffier près le tribunal de paix de Taiohae.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 313. — DÉCISION portant que le service du greffe de la Haute-cour tahitienne sera assuré par les deux commis-greffier des tribunaux de Papeete.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de l'Administration de la justice dans la colonie et dont la mise en vigueur a eu pour conséquence la suppression de l'emploi de 3^e commis-greffier près les tribunaux de Papeete ;

Considérant que la suppression de cet emploi donnera un surcroît de travail au 1^{er} et au 2^e commis-greffier qui restent seuls chargés du service du greffe de la Haute-cour tahitienne ; qu'il est juste dans ces conditions de reporter sur ces deux employés le tiers payé jusqu'ici au 3^e commis-greffier sur l'indemnité de *mille sept*